

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1157

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Magistrat désigné

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 26 mai 2011
Lecture du 9 juin 2011

Vu la requête, enregistrée le 2 mars 2011, présentée pour M. X., élisant domicile (...), par la SCP Mansion - Loye ; M. X. demande au tribunal :

1°) de déclarer l'État responsable du préjudice résultant du refus de concours de la force publique qui lui a été opposé pour l'exécution de la décision de justice prononçant l'expulsion de l'association « Accès à toutes Possibilités Humaines et Sociales dans la Province Sud » du bien immeuble lui appartenant situé à Païta, route de Gadji ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser mensuellement la somme de 90 000 francs CFP pour la période du 12 mars 2009 au jour du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 70 000 francs CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. X. soutient :

- que par ordonnance de référé en date du 20 décembre 2000, le président du tribunal de première instance de Nouméa a constaté la résiliation du bail qui le liait à l'association « Accès à toutes Possibilités Humaines et Sociales dans la Province Sud » et à ordonné à cette dernière de quitter le bien immobilier qu'elle occupait sis route de Gadji à Païta dans un délai d'un mois à compter de sa signification, à défaut de quoi elle serait expulsée par tous moyens et même avec l'assistance de la force publique ;
- que cette ordonnance a été signifiée à M. Y., représentant de l'association, le 5 mars 2001 ;
- qu'il a déposé un procès-verbal de demande de réquisition de la force publique le 17 septembre 2001 ;
- qu'à ce jour, l'association occupe toujours les lieux ;
- que le délai normal d'octroi de la force publique est de deux mois ;

- qu'aucun concours de la force publique ne lui a été accordé depuis le 17 novembre 2006 ;
- que le défaut d'octroi de la force publique constitue une abstention fautive de l'administration ;
- qu'un procès-verbal de dépôt de pièces avec demande réitérée de réquisition de la force publique a été déposé le 5 septembre 2006 ;
- qu'une notification de date d'expulsion a été délivrée à l'association le 13 octobre 2006 ;
- que le concours de la force publique a été autorisé à compter du 5 novembre 2006 ;
- que le concours de la force publique a été suspendu le 10 novembre 2006 suite aux nouveaux éléments d'information communiqués dans cette affaire ;
- que par jugement du 12 mars 2009, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a condamné l'Etat à lui verser une indemnité d'occupation mensuelle de 90 000 francs CFP pour la période comprise entre le 25 octobre 2007 et la date du jugement ;
- qu'il n'a perçu aucune indemnité d'occupation depuis le 12 mars 2009 ;
- qu'il est en droit de percevoir des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'il a subi du fait du refus de concours de la force publique qui lui a été opposé ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 avril 2011, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; il conclut à titre principal au rejet de la requête ;

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie fait valoir :

- qu'en réalité, l'association n'a procédé au règlement d'aucun loyer depuis la signature du bail le 1er janvier 2000 ;
- qu'il ressort des statuts de l'association, que compte tenu du nombre de membres à sa création et du montant des cotisations, qu'à aucun moment, le montant du loyer exigé par M. X. ne pouvait pas être acquitté ;
- que les membres de l'association ont été autorisés depuis 1990 à s'installer sur la propriété de M. X. afin d'en assurer l'entretien et la surveillance du matériel et des véhicules entreposés ;
- qu'ainsi, le requérant s'est lui-même placé dans une situation de risque en acceptant de louer un bien immobilier, alors que la locataire était dépourvue de tout moyen financier ;
- que l'intéressé ne peut pas se prévaloir de sa propre turpitude pour rechercher la responsabilité de l'Etat ;
- qu'en tout état de cause, l'indemnisation mensuelle qui pourrait être allouée à M. X. pour la réparation de son préjudice ne saurait pas dépasser un montant de 90 000 francs CFP par mois pour la période complémentaire courant à compter du 12 mars 2009 ;

Vu l'ordonnance en date du 21 avril 2011 fixant la clôture d'instruction au 21 mai 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Briseul, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 26 mai 2011, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Mansion, avocat de M. X., et de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Sur la responsabilité :

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la demande de M. X. le juge des référés du tribunal de première instance de Nouméa a, par ordonnance du 20 décembre 2000, constaté la résolution du bail consenti à l'association « Accès à toutes Possibilités Humaines et Sociales dans la Province Sud » et ordonné son expulsion de la propriété constituée par un terrain de 3 hectares, ainsi que d'une maisonnette située sur la route de Gadji à Païta donné en location par le requérant moyennant un loyer mensuel de 90 000 francs CFP ; que malgré une réquisition en date du 17 septembre 2001, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a refusé de lui prêter le concours de la force publique pour exécuter ce jugement ; que par jugement en date du 12 mars 2009 le tribunal administratif a alloué à M. X. les indemnités d'occupation comprises entre le 25 octobre 2007 et le 12 mars 2009 inclus ; que le concours de la force publique ne lui ayant toujours pas été accordé, le requérant est en droit d'obtenir la réparation du préjudice subi au cours de la période comprise entre le 12 mars 2009 et la date de lecture du présent jugement ou la date de libération des lieux, si elle lui est antérieure ;

Sur la réparation :

Considérant que la base mensuelle permettant d'évaluer la perte de loyer subie par M. X. doit être appréciée non en fonction du montant du loyer figurant au bail, mais par rapport à la valeur locative estimée des locaux par comparaison avec les loyers des locaux présentant les mêmes caractéristiques ; que, sur le fondement de tels critères et eu égard aux éléments non contestés du dossier, qui font apparaître que la propriété occupée par l'association « Accès à toutes Possibilités Humaines et Sociales dans la Province Sud » est un terrain d'une superficie approximative de 3 hectares, ainsi qu'une maisonnette situés sur la route de Gadji à Païta, il y a lieu de réparer le préjudice subi par M. X. du fait de l'occupation illicite de cette propriété durant la période allant du 12 mars 2009 au jour inclus du présent jugement en fixant ladite indemnité mensuelle à 90 000 francs CFP ;

Sur la subrogation de l'Etat :

Considérant que le paiement de l'indemnité due par l'Etat à M. X. doit être subordonné à la condition que ce dernier subroge l'Etat dans les droits qu'il pourrait faire valoir contre l'association « Accès à toutes Possibilités Humaines et Sociales dans la Province Sud » ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à payer à M. X. la somme de 70 000 F. CFP qu'il demande, au titre des frais exposés par lui dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : L'Etat est condamné à verser à M. X. une indemnité mensuelle quatre-vingt dix mille francs CFP (90 000 francs CFP) au titre de la période allant du 12 mars 2009 au jour inclus du présent jugement.

Article 2 : l'Etat est subrogé à concurrence de l'indemnité prévue à l'article 1er dans les droits de M. X. à l'encontre de l'association « Accès à toutes Possibilités Humaines et Sociales dans la Province Sud ».

Article 3 : L'Etat est condamné à payer à M. X. la somme de soixante dix mille francs CFP (70 000 francs CFP) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.